



Montpellier, le 9 décembre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-12-DRCL-0565

***portant ouverture d'une enquête publique relative à
la demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque,
au lieu-dit « Théron » sur le territoire de la commune de NIZAS***

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 421-2, L 422-2, R 421-1 et suivants, R. 422-2 et suivants, R. 423-20, R. 423-32 et R. 423-57 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-03-DRCL-066 du 3 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LEON, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la demande de permis de construire n° 034-184-23-K0003, pour la création d'une centrale photovoltaïque sur un terrain situé sur le territoire de la commune de NIZAS, présentée par la société Agisol Nizas pour le compte de l'Agence de Gestion de l'Immobilier de l'Etat (AGILE) ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire et l'évaluation environnementale ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 3 octobre 2025, déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale du 16 décembre 2024 et le mémoire en réponse en date du 4 avril 2025 ;
- VU** la décision n° E25000162 / 34 du 29 octobre 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Georges LESCUYER, ingénieur retraité, en qualité de

VU la décision n° E25000162 / 34 du 29 octobre 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Georges LESCUYER, ingénieur retraité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Christophe METAIS, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Il sera procédé **du lundi 5 janvier 2026 à 8h00 au vendredi 6 février 2026 à 12h30** à une enquête publique d'**une durée de 32 jours 1/2** consécutifs, relative à :

- la demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque **sur un terrain situé au lieu-dit « Le Théron » sur le territoire de la commune de NIZAS**, par la Société Agisol Nizas pour le compte de l'Agence de Gestion de l'Immobilier de l'État (AGILE).

Le projet de centrale photovoltaïque d'une puissance totale estimée de 3,24 MWc, est situé sur un délaissé de l'autoroute A75 d'une surface de 3,2 ha.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DU PROJET

Madame Ania AMROUS, cheffe de projets photovoltaïque-valorisation, est la personne auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés : tél. 06 70 18 82 40 - adresse mail : ania.amrous@agile.immo, adresse postale : Agence de Gestion de l'Immobilier de l'État (AGILE) Immeuble Le Spallis, 2 rue Michel Faraday - 93200 SAINT-DENIS.

ARTICLE 3 : COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision n° E25000162 / 34 du 29 octobre 2025, la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Georges LESCUYER, ingénieur retraité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Christophe METAIS, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Article 4-1 : Périmètre de l'enquête et avis des conseils municipaux ou communautaires des communes ou groupements de commune concernés

Les conseils municipaux des communes de NIZAS, siège de l'enquête, de CAZOULS-d'HERAULT, LEZIGNAN-LA-CEBE et USCLAS d'HERAULT, dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 2 kilomètres autour de l'installation et de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 4-2 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier qui intègre l'étude d'impact réglementaire et l'avis de l'Autorité environnementale sera déposé et consultable :

- à la mairie de NIZAS, 2 place du Griffes - 34320 NIZAS, commune d'implantation de l'installation et siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie :

- le lundi de 8h00 à 12h30,
- le mardi de 8h00 à 12h30 et de 14h30 à 16h30,
- le mercredi de 8h00 à 12h30 et de 16h00 à 18h00,
- du jeudi au vendredi de 8h00 à 12h30.

- sur le site internet des services de l'État : <https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/ENQUETES-PUBLIQUES2/PHOTOVOLTAIQUE>

- sur le site internet dédié à l'enquête au lien suivant :

<https://www.democratie-active.fr/photovoltaique-agisol-nizas/>

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du :
lundi 5 janvier 2026 à 8h00 au vendredi 6 février 2026 à 12h30 ;

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de NIZAS, aux horaires mentionnés ci-dessus ;

- par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de NIZAS, siège de l'enquête :

Monsieur le Commissaire enquêteur (Parc Photovoltaïque NIZAS)
Hôtel de ville
2 place du Griffes
34320 NIZAS

- par voie électronique sur l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/photovoltaique-agisol-nizas/>

- par courriel à l'adresse suivante : photovoltaique-agisol-nizas@democratie-active.fr

Monsieur Georges LESCUYER, commissaire enquêteur, accueillera le public et recevra les observations et propositions dans la mairie de NIZAS, 2 place du Griffes, **pendant les permanences** établies aux jours et heures suivants les :

- lundi 5 janvier 2026 de 9h30 à 12h30,
- mercredi 21 janvier 2026 de 15h00 à 18h00,
- vendredi 6 février 2026 de 9h30 à 12h30.

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Les conditions de consultation du dossier d'enquête et l'accès du public aux permanences du commissaire enquêteur se feront dans le respect des règles sanitaires fixées par la mairie. Le commissaire enquêteur recevra au maximum 2 personnes à la fois.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION DU DOSSIER

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'environnement.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Article 6-1 Publicité sur le site :

quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, un avis d'enquête sera publié, par voie d'affiches, par les soins du maître d'ouvrage et à ses frais, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Cet affichage devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 6-2 Publicité dans les collectivités locales :

Un avis sera affiché aux lieux habituels d'information dans la mairie de la commune de NIZAS, siège de l'enquête ainsi que dans les mairies des communes de CAZOULS-d'HERAULT, LEZIGNAN-LA-CEBE et USCLAS-d'HERAULT et au siège de la Communauté d'agglomération HERAULT MEDITERRANEE.

Les maires des communes de NIZAS, CAZOULS-d'HERAULT, LEZIGNAN-LA-CEBE et USCLAS-d'HERAULT ainsi que le président de la Communauté d'agglomération HERAULT MEDITERRANEE devront établir un certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique.

Article 6-3 Publicité dans la presse :

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, et rappelée au plus tard dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Article 6-4 Publicité sur le site internet

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée :

<https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Photovoltaique>

ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dernier jour de l'enquête, le registre d'enquête, à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations recueillies, écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Le commissaire-enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la préfecture de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance 34062 Montpellier cedex 2.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique (NIZAS, CAZOULS-d'HERAULT, LEZIGNAN-LA-CEBE et USCLAS-d'HERAULT). Le commissaire

enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du Tribunal administratif de Montpellier.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture, Direction des Relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et dans les mairies de NIZAS, CAZOULS-d'HERAULT, LEZIGNAN-LA-CEBE et USCLAS-d'HERAULT du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur qui seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'État : www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 8 : DÉCISION

La décision prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est la délivrance d'un permis de construire ou un refus.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault,
Les maires des communes de NIZAS, CAZOULS-d'HERAULT, LEZIGNAN-LA-CEBE et USCLAS-d'HERAULT,
Le président de la communauté d'agglomération HERAULT MEDITERRANEE,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Véronique MARTIN SAINT LEON